



Grant Thornton

L'instinct de la croissance™

Option Finance

20/05/2018

Entreprise & expertise

Comptabilité



Par Guillaume Giné,
associé, Grant Thornton

Taux d'imposition: l'incertitude fiscale, un casse-tête pour le directeur financier

Dans un contexte d'incertitude fiscale exacerbée par la recherche notamment des financements nécessaires au gouvernement pour les mesures accordées aux gilets jaunes, le directeur financier est régulièrement amené à s'interroger sur le taux d'impôt qu'il doit retenir dans ses différentes missions. En effet, en fonction des exercices qui seront réalisés, les taux d'impôts appliqués pourront évoluer d'un exercice à l'autre.

Si le taux d'impôt légal applicable constitue la base de réflexion, la dimension « spéculative » de celui-ci affectera différemment la production des états financiers consolidés ou les exercices de valorisation susceptibles d'être mis en œuvre par la direction financière, notamment selon la méthode des discounted cash flows (DCF).

1. Le taux d'impôt légal applicable

En France, le taux d'impôt dont relèvent les sociétés dépend directement de la loi de finance. Le projet de loi de finances (ci-après « PLF ») est adopté annuellement en conseil des ministres, en septembre N-1. Il doit être déposé obligatoirement sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le premier mardi d'octobre de l'année précédant l'exercice auquel il se

rapporte. L'Assemblée nationale se prononce ensuite dans les quarante jours suivants sur le projet de loi.

Une loi de finances rectificative ou « collectif budgétaire », a pour but de corriger à la hausse ou à la baisse les dépenses et recettes votées dans la loi de finances initiale. Votée en cours d'année, elle modifie les dispositions initiales. Ces dernières années, le collectif budgétaire était adopté au cours du mois de juillet.

Au titre de 2019, les sociétés sont donc tenues d'appliquer les dispositions de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Les dernières dispositions approuvées prévoient l'application des taux d'impôt suivants.

Début 2019, à peine l'encre était sèche que l'exécutif remettait en cause publiquement la diminution du taux d'impôt (passage de 33,3% à 31%).

Exercices ouverts au	01/01/2018	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021	01/01/2022
CA < 7,63 m€	15% (jusqu'à 38 k€) 28% (38 k€-500 k€) 33 1/3% (au-delà)	15% (jusqu'à 38 k€) 28% (38 k€-500 k€) 31% (au-delà)	15% (jusqu'à 38 k€) 28% (au-delà)	15% (jusqu'à 38 k€) 26,5% (au-delà)	15% (jusqu'à 38 k€) 25% (au-delà)
7,63 m€ < CA	28% (0 k€-500 k€) 33 1/3% (au-delà)	28% (0 k€-500 k€) 31% (au-delà)	28%	26,5%	25%

Dans ce contexte et en plein processus d'arrêté des comptes, le choix du taux d'impôt à retenir peut susciter légitimement des interrogations au sein des directions financières.

2. La production des états financiers consolidés

Pour l'établissement des comptes consolidés (référentiels IFRS et 99-02), les groupes sont amenés à constater des impôts différés, à l'actif ou au passif de leurs états financiers. Le directeur

S'agissant du référentiel IFRS, les dispositions d'IAS 12, et en particulier le paragraphe 47, mentionnent que «les actifs et passifs d'impôt différé doivent être évalués aux taux d'impôt dont l'application est attendue sur la période au cours de laquelle l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sur la base des taux d'impôt (et des réglementations fiscales) qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture».

financier sera amené à s'interroger sur le taux d'impôt à retenir pour leur évaluation.

S'agissant du référentiel IFRS, les dispositions d'IAS 12, et en particulier le paragraphe 47, mentionnent que «les actifs et passifs d'impôt différé doivent être évalués aux taux d'impôt dont l'application est attendue sur la période au cours de laquelle l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sur la base des taux d'impôt (et des réglementations fiscales) qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture».

Ainsi, dans notre cas, même s'il est fortement probable que les entreprises ne bénéficieront pas des réductions d'impôt annoncées, elles sont pourtant tenues de valoriser leurs impôts différés sur la base des derniers taux adoptés. Il n'est pas possible

d'y déroger, même en spéculant sur des projets de loi qui pourraient venir modifier ce qui a été voté.

3. Mise en œuvre de la méthode des discounted cash flows (ci-après «DCF»)

Si à la même date, une société devait réaliser une évaluation fondée sur la méthode des DCF, alors elle devrait retenir un taux d'impôt normatif pour les besoins du calcul de la valeur terminale, celle-ci reposant sur l'actualisation d'un flux futur

dit «normatif» à un horizon infini. Le taux d'impôt à retenir serait celui considéré comme étant le plus probable d'exister à l'issue de l'horizon explicite. Dans notre contexte, appréhender les dernières déclarations du pouvoir exécutif prendrait tout son sens.

La méthode DCF est régulièrement mise en œuvre pour documenter la valorisation

de titres de participation ou encore pour les besoins d'IAS 36 (dépréciation d'actifs) afin de s'assurer que les actifs détenus ne sont pas surévalués. Tout changement d'hypothèse affecte la valeur des actifs. Lorsque les modèles de valorisation sont sensibles, une dégradation du taux d'impôt peut donc conduire à une dépréciation complémentaire desdits actifs.

Au-delà de l'approche schizophrénique, le directeur financier peut donc être amené, dans un contexte d'instabilité fiscale, à appliquer à ses actifs et passifs d'impôts différés des taux d'impôt qu'il sait pourtant obsolètes. Les normes ont néanmoins un avantage : restreindre la spéculation sur l'évolution des taux d'impôt et harmoniser les taux retenus par les émetteurs. ■